

Décision DCC 12-153 du 04 août 2012

Loi n°2012-15 portant code de procédure pénale votée par l'Assemblée nationale le 30 mars 2012

Normes de référence : articles 117 et 121 de la Constitution

Non-conformité. Conformité sous réserve. Conformité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mai 2012 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 03 mai 2012 sous le numéro 005 -C/056/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale votée par l'Assemblée Nationale le 30 mars 2012 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Mesdames Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Clémence YIMBERE DANSOU et Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution, que d'autres sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que les autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions contraires à la Constitution

Article 685 alinéa 2 : en ce que cette disposition est en contradiction avec l'article 147 de la Constitution qui indique : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ... ».

En effet, par la Loi n° 2011-11 du 25 août 2011 portant autorisation d'adhésion au deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York le 15 décembre 1989, le Bénin s'engage à respecter cet instrument juridique visant à abolir la peine de mort. Des instruments de ratification ont été déposés aux Nations le 05 juillet 2012. Dès lors, aucune disposition légale ne doit plus faire état de la peine de mort.

Article 793 : même observation que ci-dessus ;

En ce qui concerne les dispositions conformes sous-réserve d'observations

Article 61 alinéa 1^{er} (page 15) : Il y a lieu d'affirmer le principe plutôt que de faire référence à un article précis de la Constitution. En conséquence, supprimer le groupe de mots : « à l'article du 18 » ;

Article 108 (page 26) : Les alinéas 10, 11 et 12 ont réglementé les conditions dans lesquelles pourraient avoir lieu une interception des lignes téléphoniques d'un avocat, d'un député et d'un magistrat. Qu'en est-il des membres des autres hautes juridictions constitutionnelles ?

Article 151 (page 37) et 152 (page 38) : Ces dispositions renvoient de manière inappropriée à l'article 189 du présent code. Viser plutôt l'article 200 qui traite de l'appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention.

Article 175 (page 43) : Viser l'article 174 alinéa 2 et non alinéa 1^{er}.

Article 198 alinéa 3, 1^{ère} ligne (page 47) : L'article de renvoi convenable est l'article 201 et non l'article 200.

Article 201, 5^{ème} alinéa, 2^{ème} ligne (page 48) : L'article de renvoi est l'article 516, l'article 525 auquel il est fait référence, énonce plutôt les règles applicables devant la cour d'appel.

Article 226 alinéa 3 (page 53) : Les articles 200 et 201 sont inappropriés. Viser plutôt les articles 220, 221, 223 et 224.

Article 237 alinéa 3, (page 55) : Cette disposition renvoie à l'article 68 qui n'a aucun rapport avec la saisine de la chambre d'accusation. Il s'agit plutôt de **l'article 71 alinéa 1, 2^{ème} tiret.**

Article 242 (page 56): Pour une meilleure compréhension de la phrase, il faudra la reformuler comme suit : « Le président de la chambre d'accusation ou le président de la chambre des libertés et de la détention peut, chacun en ce qui le concerne, saisir sa chambre afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention provisoire.»

Article 296 alinéa 1, 3^{ème} ligne (page 63): Les articles 250 et suivants auxquels il est fait référence traitent de la tenue des assises et non des incapacités et incompatibilités des jurés. Il s'agit plutôt **des articles 265 et 266.**

Article 381 alinéa 5 (page 75): Remplacer "l'article précédent" par "les alinéas 3 et 4 du présent article" car l'article précédent qui est l'article 380 ne prescrit pas de mesures de publicité.

Article 385 alinéa 3 (page 76) : Les articles de renvoi visés ne traitent pas du délit d'abandon de famille. Il est préférable que le présent code de procédure pénale s'abstienne de viser les dispositions précitées du code pénal ou d'une loi pénale, lesquels sont susceptibles de modification. En conséquence, viser uniquement l'infraction dont s'agit. Supprimer alors le groupe de mots : « prévu par les articles 640 et 641 du code pénal ».

Article 398 (page 79) : Les articles 523 et suivants traitent " de la composition de la cour d'appel statuant en matière pénale" et non de citation. Les articles de renvoi dont s'agit sont plutôt **les articles 538 et suivants.**

Article 445 alinéa 2 (page 86) : L'article 485 auquel on renvoie ne convient pas. Il s'agit de **l'article 486.**

Article 455 (page 87) : Il s'agit plutôt des articles 538 et suivants et non des articles 537 et suivants.

Article 528 alinéa 1 (page 100) : Il s'agit plutôt de l'**article 526** qui énonce les conditions de comparution des prévenus en détention aux audiences de la cour d'appel statuant en matière pénale, au lieu de l'article 525 visé.

Article 538 (page 101) : La référence aux articles 537 à 548 est manifestement inappropriée. Il y a plutôt lieu de viser : « les prescriptions du présent titre relatives aux citations et significations délivrées par huissier de justice. ».

L'alinéa 2 de l'article 538 sera reformulé ainsi qu'il suit : « Lorsqu'elles sont faites à la requête du ministère public, elles peuvent l'être, ... par un officier ... ou tout autre agent..., lequel est tenu de se conformer aux prescriptions des **articles 538 à 549 inclus du présent code**, relatives aux citations et significations délivrées par huissier de justice. ».

Article 548 (page 103) : Faire plutôt référence aux articles **545 et 546** au lieu des articles 531 et 532.

Article 554 (page 104) : Il est préférable de s'abstenir de viser les dispositions d'un texte de lois pénales spéciales lesquelles sont susceptibles de modification. En conséquence, viser seulement l'infraction dont s'agit.

Il y a donc lieu de reformuler l'alinéa 1^{er} ainsi qu'il suit : « les tribunaux de la République du Bénin sont compétents pour connaître des infractions en matière de drogue et des précurseurs.

Article 555 alinéa 1^{er} (page 104) : Même observation que ci-dessus. Ecrire : « En cas d'infraction à la législation sur les drogues et les précurseurs, les produits sont immédiatement saisis.

Alinéa 3 : supprimer la dernière phrase. Les prescriptions des articles 137 à 140 sont déjà reprises par les articles 574, 575 et 576 du présent code.

Article 556 alinéa 2 (page 105) : Même observation que sous l'article 554. Il y a donc lieu de reformuler cet alinéa ainsi qu'il suit : « Elles ne pourront se faire ... et la constatation des infractions relatives à la culture, à la production, à la fabrication, au trafic, à la fabrication de l'usage, à l'offre ou à la section en vue d'une consommation personnelle, à la détention de drogues ou de précurseurs, d'équipements et de matériels. ».

Article 559 alinéa 1^{er} (page 106) : Même observation qu'à l'article 554. Ecrire : « le passage ... pour constater les infractions à la législation sur les drogues et les précurseurs, peut être autorisé ... ».

Alinéa 3 : supprimer le groupe de mots : « du chef du délit d'incitation prévu à l'article 103 de la même loi. ».

Article 560 alinéa 1^{er} (page 106) : Même observation. Ecrire : « la décision de recourir ... est prise par le responsable de l'organisme chargé de la répression des infractions en matière de drogues et précurseurs ou par le fonctionnaire par lui délégué dans chaque cas ... ».

Article 562 alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret (page 107) : Supprimer le groupe de mots sur la 4^{ème} ligne « aux articles 95 à 103 de la loi » et remplacer par : « prévues par la législation » sur le contrôle ...

Article 563, 7^{ème} ligne (page 107) : Même observation qu'à l'article 562.

Article 564 alinéa 1^{er} (page 107) : Ecrire : « ... si celles-ci se révèlent ultérieurement être une opération de blanchiment telle que prévue par la législation sur le contrôle des drogues et précurseurs, aucune poursuite ne pourra être exercée contre ... ».

Article 567 alinéa 1^{er} (page 108) : Ecrire : « En cas de poursuite du chef de l'une des infractions prévues par la législation sur le contrôle des drogues et des précurseurs et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévue par ladite législation, l'autorité judiciaire ...

Article 568 (page 108) : Ecrire : « Les cas et selon les modalités prévues par la législation sur le contrôle ... afin de garantir la confiscation prescrite par ladite législation, ordonner des mesures conservatoires ... ».

Article 569 alinéa 1^{er} (page 108) : Remplacer les articles cités par « la législation ».

Article 570 (page 109) : Remplacer : « du point a) de l'article 114.1 de la loi » par « de la législation » sur le contrôle ...

Article 571 (page 109) : Remplacer : « prévues aux articles 95 à 107 de la loi » par « à la législation » sur le contrôle ...

Article 572 (page 109) : Supprimer : « des articles 95 à 103 ». Lire : « en application de la loi ».

Article 573 (page 109) : Ecrire : « ... prévues par la loi sur le contrôle ... ».

Article 574 alinéa 1^{er} (page 110) : Ecrire : « Dans tous les cas d'infractions à la loi sur le contrôle ...» (le reste sans changement).

Article 608 alinéa 1 (page 116) : Cette disposition fait référence à la feuille de questions et renvoie à l'article 355 du présent code qui traite du vote des juges et des jurés à la cour d'assises. Aucune disposition de la section consacrée à la "délibération de la cour d'assises" n'évoque le terme "feuille de questions" ni son contenu. Les dispositions de l'article 355 constituent-elles la feuille de question ? Si non, il serait souhaitable que le législateur consacre une disposition spécifique à la matière avant même d'y faire référence.

Titre IV : L'intitulé du titre est restrictif en ce qu'il ne prend pas en compte que :

- 1°) les membres du gouvernement à l'exclusion des membres des autres institutions constitutionnelles.
- 2°) les représentants des puissances étrangères à l'exclusion des représentants des organisations internationales.

Ecrire plutôt : « de la même manière dont sont reçues les dépositions des membres des institutions constitutionnelles et celles des représentants diplomatiques. ».

Article 611 (page 11..) : En tenant compte des observations ci-dessus, compléter cet article en prenant en compte les membres des autres institutions constitutionnelles.

Article 615 (page 118) : Remplacer : « puissance étrangère » par « représentants diplomatiques ».

Article 628 (page 121) : Les dispositions de l'article 345 auquel on renvoie n'ont aucun rapport avec les infractions commises au cours d'une audience. Il s'agit plutôt de l'article 344 qui énonce les principes semblables à ceux du second article 472 visé. En conséquence, écrire donc : « Sous réserve des dispositions des articles 344 et 472 du présent code,... ».

Article 636 alinéa 5 (page 123) : Pour une meilleure compréhension de cet alinéa, le reformuler ainsi qu'il suit : « La nationalité béninoise de la victime d'une infraction commise à l'étranger ou celle de ses ayants-droit attribue compétence aux lois et aux juridictions nationales.

Article 659 alinéa 3 (page 126) : Pour une meilleure compréhension, réécrire l'alinéa ainsi qu'il suit : « Si le Procureur de la République ... impliqués dans l'affaire et **en saisit le juge des enfants qui** procèdera ainsi qu'il est dit ... ».

Article 716 (page 12....) : Pour la clarté du texte : mettre le membre de phrase : « après réquisition du Procureur de la République » à la fin de la phrase.

Ainsi, l'article se lit comme suit : « les allocutions ... rendu exécutoire par le Président du tribunal de première instance après ... ».

Article 733 alinéa 4 (page 137) : Reformuler la phrase comme suit : « Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par les militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies comme infractions de droit commun par la loi n° 2010-11 du 07 mars 2011 portant code maritime en République du Bénin.»

Article 749 alinéa 2 (page 140) : Il serait souhaitable de remplacer "puissance" par "Etat" étant donné que tous les Etats ne sont pas forcément des puissances au sens des relations internationales.

Article 750 alinéa 2 (page 140) : L'expression : " tout mode de transmission laissant une trace écrite " inclut nécessairement le télégraphe qui au demeurant est de moins en moins usité. En conséquence : « par le télégraphe ».

Article 756 alinéa 2 (page 142) : Même observation qu'à l'article 749 alinéa 2.

Article 764 dernier tiret (page 143) : Même observation : écrire plutôt : « par voie diplomatique à l'Etat requis. ».

Articles 772 alinéa 2, 6^{ème} ligne (page 145) et 773 alinéa 4, 3^{ème} ligne (page 146) : Utiliser le terme approprié consacré par la loi qui est : « ... Le bâtonnier de l'ordre des avocats ». Harmoniser dans tout le présent code.

Article 774 alinéa 2, 6^{ème} ligne (page 146) : L'article 741 du présent code auquel il est fait renvoi décrit la procédure de transmission de la demande d'extradition alors qu'il est question de l'arrêt portant sur la remise de la personne réclamée. L'article 781 alinéa 2 traite de la décision de remise prise par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou. **Viser donc l'article 781 alinéa 2.**

Article 776 (page 146) : Remplacer l'expression : « à l'article » par « aux articles ».

Article 778 alinéa 2 (page 147) : Les articles de renvoi ne traitent pas de mise en liberté. Il s'agit plutôt des articles 749 alinéa 2 et 751.

Articles 816 (page 154) et 862 (page 164) : Ces deux articles du présent code évoquent la notion de confusion, de peine sans en définir les conditions de mise en œuvre. En conséquence, prévoir un titre pour traiter de la question après le titre consacré au sursis. Revoir la numérotation et les renvois subséquents.

Article 847 alinéa 1^{er} (page 160) : Reprenant les dispositions de l'article 615 du code de procédure pénal de 19 a omis une portion de phrase qu'il convient d'intégrer pour la clarté du texte. Ainsi, écrire : « le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, **en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal**, et après vérification ... ».

Article 885 (page 169) : Viser l'article 159 et non 155.

TITRE XIV : Le code n'ayant prévu aucune disposition transitoire.

Ecrire : « Des dispositions finales ».

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er. – Sont contraires à la Constitution les dispositions des articles 685 alinéa 2 et 793.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observation :

- les dispositions des articles suivants : 61 alinéa 1^{er} ; 108 alinéas 10, 11 et 12 ; 151 et 152 ; 175 alinéa 1^{er} ; 198 alinéa 3 ; 205 alinéa 5 ; 226 alinéa 3 ; 237 alinéa 3 ; 242 ; 296 alinéa 1^{er} ; 385 alinéas 3 et 5 ; 398 ; 445 alinéa 2 ; 455 ; 528 alinéa 1^{er} ; 538 ; 548 ; 554 ; 555 alinéas 1^{er} et 3 ; 556 alinéa 2 ; 559 alinéas 1^{er} et 3 ; 560 alinéa 1^{er} ; 562 alinéa 1^{er} ; 563 ; 564 alinéa 1^{er} ; 567 alinéa 1^{er} ; 568 ; 569 alinéa 1^{er} ; 570 alinéa 1^{er} ; 571 ; 572 ; 573 ; 574 alinéa 1^{er} ; 608 alinéa 1^{er} ; 611 ; 615 ; 628 ; 636 alinéa 5 ; 659 alinéa 3 ; 716 ; 733 alinéa 4 ;

749 alinéa 2 ; 750 alinéa 2 ; 756 alinéa 2 ; 764 dernier tiret ; 772 alinéa 2 ; 776 ; 778 alinéa 2 ; 816 et 862 ; 847 alinéa 1^{er} et 885.

- les intitulés des titres IV ; V et XIV ;

Article 3 : Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de la loi déferée.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Les Rapporteurs,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Bernard Dossou DEGBOE.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-